

Arrêt

n° 317 372 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 septembre 2024.

Vu la note de plaidoirie du 29 août 2024 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 janvier 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant de Belge.

1.2 Le 27 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 08/01/2024, une demande de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par l'intéressé, de nationalité guinéenne, afin de rejoindre en Belgique son ouvrant droit [B.D. I. NN : [...].

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, l'intéressé a produit une transcription d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance N° 3905 du 15/06/2020 du Tribunal de Première Instance de Conakry.

Ce jugement a été prononcé 8 ans après la naissance de l'ouvrant droit sur base de l'audition de deux témoins.

Le document mentionne que la regroupante a pour père, l'intéressé, Monsieur [B.M.], mais ne mentionne pas d'information complémentaire permettant d'identifier formellement le père (comme par exemple la date de naissance du père ou le numéro personnel guinéen du père) en le distinguant d'éventuels homonymes.

Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve du lien de filiation entre l'Intéressé et son ouvrant droit.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt dès lors que le requérant a été mis en possession d'une carte A qui a été renouvelée jusqu'au 15 juin 2025.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil observe que le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie défenderesse, de sorte qu'il maintient son intérêt au recours introduit contre une décision refusant de lui reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

2.1.2. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante maintient son intérêt au présent recours.

2.2.1. Dans son recours, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; »

2.2.2. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la

partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; du principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie, de prudence, de collaboration procédurale et de confiance légitime ».

3.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « La décision n'est pas motivée à suffisance et correctement, viole les articles 40 et 41 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les principes de bonne administration, et en particulier celui de minutie et de prudence, de collaboration procédurale et de confiance légitime : d'une part, elle se prévaut de manière inattendue d'une absence de preuve du lien de filiation, sans inviter le requérant à compléter son dossier, et d'autre part, elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments produits. En effet, la partie adverse estime que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance transmis par le requérant pour prouver son lien de filiation « ne peut constituer une preuve du lien de filiation » et qu'il n'aurait pas « apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande ». Or, le lien de filiation était valablement établi, puisque sa demande a été transmise à la partie adverse conformément à l'article 52, §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cet article précise en effet : « Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. » En recevant une annexe 19ter, et non pas une annexe 19quinquies, le requérant avait la confirmation que son lien de filiation était tenu pour « prouvé », et qu'il ne devait donc pas compléter sa demande. La partie adverse, en estimant l'inverse et en agissant de manière contradictoire - puisqu'elle ne peut nier qu'une annexe 19ter a été délivrée - aurait dû inviter la partie requérante à s'expliquer sur le document déposé. En outre, il n'est absolument pas tenu compte des « autres preuves valables » fournies à l'appui de la demande puisque la partie adverse aurait dû motiver sa décision en tenant compte des autres documents déposés conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le 17 juin 2024, soit avant l'adoption de la décision querellée, la partie requérante attire l'attention de la partie adverse sur le fait que le requérant était le père de 4 enfants belges : « Je vous écris en ma qualité de conseil de Monsieur [B.] dont références sous rubrique. Mon client a introduit le 8 janvier dernier une demande de reconnaissance de son droit au séjour en sa qualité de père d'enfants belges : 1- [M.-B.] 2- [D. I.B.] 3- [A.-C. B.] 4- [F-M.D.B.] Je vous prie de trouver en annexe de la présente l'ensemble des documents utiles démontrant que les conditions sont réunies : - la copie du passeport valide de mon client; - les actes de naissance des enfants de mon client; - la preuve de leur nationalité belge; Je vous remercie de reconnaître le droit au séjour de mon client le plus rapidement possible. » Tant sur les actes de naissance, que sur les cartes d'identité belges des enfants, le nom du requérant est mentionné. La partie adverse ne peut donc se limiter à ne pas reconnaître l'acte de naissance de [D.] pour refuser la demande dès lors qu'elle était informée de la présence de trois autres mineurs belges en Belgique et que leur lien de filiation avait été avancé. Constatant ce manque de prise en considération de tous les éléments pertinents dans l'analyse du dossier, une demande de révision a été adressée à la partie adverse le 4 juillet 2024 (pièce 3) : « Mon client me présente une décision du 27 juin 2024 par laquelle sa demande de reconnaissance de son droit au séjour en tant que père d'enfant belge est rejetée, au motif que l'acte de naissance de [D.I.B.] déposé "ne peut constituer une preuve du lien de filiation". Or, nous vous avions écrit le 17 juin 2024 en vous précisant que Monsieur [B.] est le père de 4 enfants belges et en vous envoyant leurs cartes d'identité, sur lesquelles le nom de Monsieur [B.] apparaît, ce qui démontre que ce lien de filiation est reconnu par les autorités belges. Voir par exemple, la carte d'identité de [D.] où le nom du requérant apparaît distinctement [...] Quant aux jumeaux, leur lien de filiation avec Monsieur [B.] apparaît sur leurs actes de naissance, belges (voir annexe). Il est dès lors incontestable que Monsieur [B.] est le père d'enfants belges et qu'il a suffisamment "apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande" Notre courriel du 17juin n'a manifestement pas été pris en considération. » Cette demande de révision a été rejetée par la partie adverse. Les documents d'identité, établis par des autorités belges, font état des liens de filiation. On ne comprend pas l'attitude de la partie défenderesse dans le cadre de l'adoption de la décision présentement contestée. Dès lors, il convient de constater que la décision n'est pas valablement et suffisamment motivée, et que la partie défenderesse a méconnu les articles 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que son devoir de minutie, qui lui impose d'instruire dûment la cause avant de décider, et les principes de collaboration procédurale et de confiance légitime".

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « §2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis, §2 de la même loi précise que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] - De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. [...] ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit quant à lui que : « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « En date du 08/01/2024, une demande de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par l'intéressé, de nationalité guinéenne, afin de rejoindre en Belgique son ouvrant droit [B.D.I.]e NN : [...]. Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ; Afin de prouver le lien de filiation, l'intéressé a produit une transcription d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance N° 3905 du 15/06/2020 du Tribunal de Première Instance de Conakry. Ce jugement a été prononcé 8 ans après la naissance de l'ouvrant droit sur base de l'audition de deux témoins. Le document mentionne que la regroupante a pour père, l'intéressé, Monsieur [B.M.], mais ne mentionne pas d'information complémentaire permettant d'identifier formellement le père (comme par exemple la date de naissance du père ou le numéro personnel guinéen du père) en le distinguant d'éventuels homonymes. Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve du lien de filiation entre l'intéressé et son ouvrant droit. La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.3. En effet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a produit des documents en vue d'établir, notamment, son lien de parenté avec sa fille. L'administration communale compétente ne pouvait donc pas refuser de prendre en considération sa demande de carte de séjour et lui délivrer un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en application de l'article 44, alinéa 1er, du même arrêté royal. Au contraire, c'est à bon droit que, constatant que les documents visant à établir la preuve de la réunion des conditions mises au séjour sollicité avaient été produits dans les délais fixés, cette administration a délivré au requérant un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal, précité. S'agissant de la répartition des compétences entre

l'administration communale et le ministre ou son délégué lorsqu'ils statuent sur des demandes introduites en application des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, l'administration communale n'est, en vertu de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la reconnaissance du droit de séjour, qui relève uniquement de la compétence du Ministre, en vertu de l'article 52, §4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal, précité. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient qu' «En recevant une annexe 19ter, et non pas une annexe 19quinquies, le requérant avait la confirmation que son lien de filiation était tenu pour « prouvé », et qu'il ne devait donc pas compléter sa demande. La partie adverse, en estimant l'inverse et en agissant de manière contradictoire - puisqu'elle ne peut nier qu'une annexe 19ter a été délivrée - aurait dû inviter la partie requérante à s'expliquer sur le document déposé. »

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à s'expliquer sur le document déposé, le Conseil souligne qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant dès lors que celui-ci a eu l'occasion, dans sa demande basée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande qu'il pouvait compléter par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise), d'exposer tous les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., 25 février 2014, n° 119.422).

3.4. De plus, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il ne peut donc avoir égard aux éléments de la demande en révision qui ont été adressés par la partie requérante le 4 juillet 2024.

3.5. Quant au fait que l'administration n'aurait pas tenu compte des "autres preuves valables", selon la partie requérante, et n'aurait pas eu recours à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il convient de rappeler que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

Le système probatoire organisé par l'article 44 précité est un système en cascade dans lequel l'étranger peut par exemple produire "d'autres documents valables" s'il est dans l'impossibilité de produire des documents officiels. (en ce sens , C.E. n° 252041 du 04/11/2021).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, il ne découle ni l'examen des pièces versées au dossier administratif ni de l'argumentation de la partie requérante que celle-ci aurait invoqué son impossibilité de produire un document officiel conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière ou aurait apporté la moindre preuve de cette impossibilité.

Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de cette disposition.

Relevons en outre que la simple mention du nom du père de l'enfant sur la carte d'identité de ce dernier ne peut être assimilée à un acte de naissance.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET